A-95-80

A-95-80

Attorney General for Newfoundland (Applicant)

ν.

Norcable Limited (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Pratte and Le Dain JJ.—Halifax, November 4, 1980.

Judicial review — Application to review and set aside decision of CRTC respecting licence application — Request by Minister of Transportation and Communications of Newfoundland for extension of time to submit applications by unspecified persons refused by CRTC — Failure of CRTC to hold public hearing in Newfoundland for respondent's application — Whether denial of principles of natural justice — Appeal and application dismissed — It is not incumbent on CRTC of its own motion, and without any request therefor, to extend time for filing of interventions — Decision as to locus of hearing left to the CRTC by subs. 19(6) of the Broadcasting Act — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Broadcasting Act, R.S.C. 1970, c. B-11, s. 19(1) and (6).

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

I. Gray for applicant.
R. B. Holden, O.C. for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Geoffrion & Prud'homme, Montreal, for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

THURLOW C.J.: We do not need to hear you Mr. Holden. We are not persuaded that the Minister of Transportation and Communications of Newfoundland was denied a right to have his representations considered or that the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) acted contrary to principles of natural justice in dealing with the contents of the Minister's letter of May 10, 1979. What the Minister requested was an extension of the time for the submission of applications by unspecified persons to apply for licences. In our view, he was not

Le procureur général de Terre-Neuve (Requérant)

c.

Norcable Limited (Intimée)

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, les juges Pratte et Le Dain—Halifax, 4 novembre 1980.

Examen judiciaire - Demande en examen et en annulation d'une décision du CRTC en matière de demande de licence -Le CRTC avait rejeté une demande faite par le ministre des Transports et Communications de Terre-Neuve, de prorogation du délai de dépôt des demandes de licences par des personnes non déterminées — Le CRTC avait omis de tenir une audition publique à Terre-Neuve pour instruire la demande de l'intimée - Il échet d'examiner s'il y a eu négation des principes de justice naturelle — Appel et demande rejetés - Il n'incombe pas au CRTC de proroger le délai d'intervention, de sa propre initiative et sans aucune requête à cet égard — Le CRTC tient du par. 19(6) de la Loi sur la radiodiffusion le pouvoir de décider du lieu où doit se tenir l'audition publique — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10. art. 28 — Loi sur la radiodiffusion. S.R.C. 1970, c. B-11, art, 19(1) et (6).

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

I. Gray pour le requérant. R. B. Holden, c.r. pour l'intimée.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.

Geoffrion & Prud'homme, Montréal, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: M° Holden, il n'est pas nécessaire que la Cour vous entende. Elle n'est pas convaincue que le ministre des Transports et Communications de Terre-Neuve ait été privé du droit de faire valoir ses observations ou que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ait violé les principes de justice naturelle en ce qui concerne la lettre du 10 mai 1979 du Ministre. Le Ministre a requis une prorogation du délai de dépôt des demandes de licences par des personnes non déterminées. A notre avis, il n'a pas été privé du droit de se faire

denied any right to be heard on that request. The Minister did not ask for an extension of time to intervene and it was not incumbent on the Commission, of its own motion, and without any request therefor, to extend the time for filing a égard. interventions.

The second point raised was that the failure of the CRTC to hold a public hearing of the respondent's application in Newfoundland constitutes a denial of the principle of natural justice that the administration of the law should be accessible to all citizens. In our view, no principle of natural justice is involved in the Commission's decision to hold the public hearing at Quebec. What is involved is whether the holding of the public hearing required by subsection 19(1) of the Broadcasting Act, R.S.C. 1970, c. B-11, at Quebec rather than in or near the area to be served by the licensee constitutes compliance with the requirements of the Act. We do not think the Minister of Transportation and Communications of Newfoundland or the intervenant, Murphy, had a right to demand that the hearing be held in Newfoundland or Labrador. The decision as to where the public hearing should be held is left by subsection 19(6) of the Act to the Commission. While it might have been more appropriate to have the hearing somewhere in or near the towns to be served by the licensee, on such facts as we have before us, we cannot conclude that the authority of the Commission to select the locus of the hearing was improperly exercised.

Further, in our opinion, there is no merit in the appellant's contentions that the Commission's conclusion that, as a matter of policy, there should be a single licensee, was based on assumptions of fact for which there is no foundation in the record.

The appeal and the application under section 28 h of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, will therefore be dismissed.

entendre sur cette requête. Le Ministre n'a pas demandé une prorogation du délai d'intervention et il n'incombe pas au Conseil de proroger ce délai de sa propre initiative et sans aucune requête à cet égard.

Suivant le second argument, le refus par le CRTC de tenir, à Terre-Neuve, une audition publique sur la demande de l'intimée constitue une négation du principe de justice naturelle selon lequel tous les citoyens ont une part dans l'application de la loi. A notre avis, aucun principe de justice naturelle n'a été mis en jeu du fait de la décision du Conseil de tenir l'audition publique à Québec. La question qui se pose, c'est de savoir si la tenue de l'audition publique prévue par le paragraphe 19(1) de la Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, à Québec plutôt qu'à l'intérieur ou à proximité de la région à servir par le titulaire de la licence, est conforme à cette Loi. A notre avis, ni le ministre des Transports et Communications de Terre-Neuve ni l'intervenant Murphy n'avait le droit d'exiger que l'audition fût tenue à Terre-Neuve ou au Labrador. Le Conseil tient du paragraphe 19(6) de la Loi le pouvoir de décider du lieu où doit se tenir l'audition publique. Tout en admettant qu'il eût été plus convenable de tenir l'audition publique à l'intérieur ou à proximité des villes à desservir par le titulaire de la licence, la Cour ne saurait conclure, à la lumière des faits de la cause, que le Conseil a abusé de son pouvoir dans le choix du lieu de l'audition.

En outre, la Cour juge mal fondée la prétention de l'appelant selon laquelle le Conseil a présumé de faits non existants pour poser pour principe qu'il ne devait y avoir qu'un seul titulaire.

Par ces motifs, l'appel et la demande fondée sur l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, seront rejetés.